

15955  
21 DEC. 2005

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT RE DE BORDEAUX  
CENTRE

Le 06/12/2005 Bordereau n°2005/2 850 Case n°2

Ext 22067

Enregistrement : 15 €

Pénalités : 2 €

Timbre : 45 €

Pénalités : 2 €

Total liquidé : soixante-quatre euros

Montant reçu : soixante-quatre euros

L'Agent

CESSION D'

Tieny MALAVIA

Entre les soussignés :

**La société RELAIS INFORMATIQUE INTERNATIONAL DIFFUSION (R.I. DIFFUSION)**

Société anonyme au capital de 121.959,21 €

Dont le siège social est Tour de Bureaux ROSNY II, 2 avenue du général DE GAULLE 93110

ROSNY SOUS BOIS

Immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° 403 032 774

Représentée par Monsieur Patrick SIBELLAS, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration

Ci-après dénommée «le cédant» ou « la société R.I.I »

D'une part,

**ET :**

**Monsieur Guy GONZALEZ**

Né le 5 septembre 1944 à CAUDERAN (33)

Demeurant 32 rue Tillet BORDEAUX

Marié sous le régime légal avec Madame Virginie GONZALEZ, née le 10 mai 1968 à BERGERAC

Ci-après dénommée «le cessionnaire»

D'autre part,

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes de statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2GCOM, au capital de 7.700 €, divisé en 770 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège est à MERIGNAC (33700), Immeuble LE FRANCE, 9 rue Montgolfier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro BORDEAUX B 434 865 242.

**I.- CESSION DE PARTS**

MS  
S.S



Par les présentes, la société R.I.I, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Guy GONZALEZ, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 77 parts sociales lui appartenant de la société 2GCOM.

## **II.- PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

## **III. – CONDITIONS GENERALES**

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

## **IV. – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 € par part, soit au total SEPT CENT SOIXANTE DIX EUROS (770 €) pour les 77 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

## **V. – AGREMENT DES ASSOCIES**

S'agissant d'une cession entre associés, aucune assemblée n'est requise pour l'agrément.

## **VI. – ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts présentement cédées constituent un bien de la société R.I.I, acquises en contrepartie de son apport, lors de la constitution de la société.

## **VII. – DECLARATIONS GENERALES**

1- Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;

M G.S

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

### **VIII. – FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **IX. – ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dûs au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

### **X. – FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société qui s'y oblige.

Fait à Mérignac  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2005  
En 5 exemplaires.

**Société R.I.I**  
**Patrick SIBELLAS**  
(bon pour cession de  
Soixante dix/sept parts)

**Guy GONZALES**  
(bon pour acquisition  
de soixante dix sept parts)

15955

21 DEC. 2005



**Société 2GCOM**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros**  
**Siège social : Immeuble LE FRANCE**  
**9, rue Montgolfier**  
**33700 MERIGNAC**  
**RCS BORDEAUX 434 865 242**

## **STATUTS**

**STATUTS ADOPTES**  
**A LA SUITE DE LA CESSION DE PARTS**  
**SOCIALES DU 1<sup>IER</sup> OCTOBRE 2005**  
Le gérant

Le soussigné :

Guy GONZALEZ, demeurant 32, rue Tillet, 33000 BORDEAUX, né le 5 septembre 1944 à CAUDERAN (Gironde), marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Virginie GONZALEZ, née le 10 mai 1968 à BERGERAC.

Rappelle qu'ont été établis, par acte du 1<sup>er</sup> février 2001, les statuts de la société à responsabilité limitée 2GCOM.

Par actes de cession de parts sociales en date du 1<sup>er</sup> octobre 2005, la société est devenue unipersonnelle. L'associé unique a adopté les nouveaux statuts sous cette forme.

TITRE I  
FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE  
SIÈGE SOCIAL – DURÉE

**Article 1: Forme**

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

**Article 2: Objet**

La société a pour objet :

L'achat et la vente de matériels de bureaux, l'achat et la vente de matériels et logiciels informatiques ;

La conception, la maintenance de logiciels informatiques ;

La prestation fournisseur d'accès, l'hébergement, la vente de matériels et de logiciels orientés internet et intranet ;

La création et la vente d'espace de communication utilisant le réseau internet ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser ,

directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### **Article 3: Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale :

**2GCOM**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énumération du capital social.

### **Article 4: Siège social**

Le siège social est fixé à : **Immeuble LE FRANCE – 9, rue Montgolfier, 33700 MERIGNAC.**

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 5: Durée**

La société a une durée de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

### **Article 6: Apports**

A la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués :

Monsieur Guy GONZALES a apporté Une somme en numéraire de six mille neuf cent trente euros, ci.....	6.930,00 €
La société R.I.I. DIFFUSION a apporté Une somme en numéraire de sept cent soixante dix euros, ci.....	770,00 €
Soit au total une somme de sept mille sept cent euros	7.700,00 €

Les apports en numéraire ont été déposés conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

### **Article 7: Capital social**

Le capital social est fixé à 7.700 euros divisé en 770 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 770 et attribuées en totalité à l'associée unique.

### **Article 8: Augmentation et réduction du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

## TITRE III PARTS SOCIALES – CESSIION – TRANSMISSION NANTISSEMENT DE PARTS

### **Article 9: Parts sociales**

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

3. Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

### **Article 10: Cession des parts sociales**

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés :

– les cessions de parts entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres ;

– les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

### **Article 11: Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté**

1. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

2. En cas de pluralité d'associés :

– les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ;

– en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

### **Article 12: Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

### **Article 13: Nantissement des parts sociales**

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

## TITRE IV GÉRANCE – CONTRÔLE

### **Article 14: Nomination des gérants**

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
2. Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.
3. Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

### **Article 15: Cessation des fonctions des gérants**

1. Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
2. Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de un mois notifié à chaque associé par lettre recommandée AR.

### **Article 16: Pouvoirs des gérants**

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.  
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.
2. En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

### **Article 17: Rémunération des gérants**

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination.

### **Article 18: Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

## TITRE V CONVENTIONS « RÉGLEMENTÉES » – COMPTES COURANTS

### **Article 19: Conventions réglementées**

1. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

2. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

3. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

#### **Article 20: Conventions interdites**

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

#### **Article 21: Comptes courants**

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

### TITRE VI

#### DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS COLLECTIVES

#### **Article 22: Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés**

1. Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

4. Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

5. Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

**TITRE VII**  
**EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**  
**AFFECTATION DES RÉSULTATS – REGIME FISCAL**

**Article 23: Exercice social**

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.

**Article 24: Comptes sociaux**

1. Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.
2. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

**Article 25: Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

**Article 26: Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique — ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts — décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

### **Article 27 – régime fiscal**

La société déclare opter pour l'impôt sur les sociétés, à compter de la date d'effet de la cession de parts sociales au terme de laquelle, la société est devenue unipersonnelle.

## TITRE VIII LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTESTATIONS

### **Article 28: Liquidation**

1. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et de ses textes d'application.
2. Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 29: Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

### **Article 30 : Frais – Pouvoirs**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à MERIGNAC  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2005  
En cinq exemplaires

Guy GONZALEZ

